

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 9, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Titre IV — Des servitudes ou services fonciers

#### Extrait

#### Article 637

Version du Jan. 31, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.